

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITE DE FERLAND-ET-BOILLEAU**

Règlement numéro 226-2024 modifiant le règlement de construction numéro 186-2017 et ses amendements en vigueur.

Objets :

Le présent règlement a pour objet d'apporter des modifications diverses au règlement de construction pour préciser l'application par un fonctionnaire désigné et pour amender certaines dispositions, notamment en lien avec l'utilisation de véhicules ou équipements désaffectés.

PREMIER PROJET DE REGLEMENT SOUS LE NUMERO 226-2024

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité de Ferland-et-Boilleau est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu qu'un règlement de construction (186-2017) et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal ;

Attendu que le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de construction au regard des objets de ce règlement ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Janic Gagnon ;

Appuyé par Caroline Chayer ;

Et résolu unanimement d'adopter le présent règlement portant le numéro 226-2024, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

L'article 1.10 est modifié pour établir que l'application du règlement de construction est confiée au fonctionnaire désigné et faire aussi référence à un inspecteur des bâtiments. Cet article se lira dorénavant comme suit :

1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné (inspecteur des bâtiments ou inspecteur municipal). Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs fonctionnaires désignés adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer, lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.

Les dispositions portant sur fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné prévues au Règlement sur les permis et certificats s'appliquent au présent règlement, comme si elles y étaient reproduites intégralement.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 PORTANT SUR L'UTILISATION DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS DÉSAFFECTÉS

L'article 3.2 portant sur l'utilisation de véhicules ou équipements désaffectés est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3.2 UTILISATION DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS DÉSAFFECTÉS

L'utilisation d'autobus, de tramway, de remorques ou semi-remorques, de wagons, de boîtes de camions, de véhicules ou composantes de véhicules désaffectés de même nature est prohibée, pour toutes fins autres que celles pour lesquelles ils ont été spécifiquement conçues, par exemple, comme bâtiment ou partie de bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, l'emploi ou l'utilisation d'un conteneur intermodal (maritime) comme bâtiment accessoire, pour l'entreposage de biens et de matériel est autorisé exclusivement dans les zones de villégiature (V),

agroforestière (F) ou pour un usage industriel à de conditions spécifiques pour chacune des zones, tel que défini au règlement de zonage en vigueur.

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3 PORTANT SUR LA FORME DES BÂTIMENTS

L'article 3.3 portant sur la forme des bâtiments est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tout bâtiment en forme de personne, d'animal, de fruit et/ou légume ou assimilable est interdit sur le territoire municipal.

Tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit sauf dans le cas des bâtiments agricoles, industriels ou institutionnels.

Toutefois dans le cas où un bâtiment comporte des formes indiquées à ce paragraphe en tout ou en partie, s'il est planifié par un architecte et qu'il participe à une architecture particulière, ledit bâtiment peut être autorisé, s'il est soumis au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ou à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.23 PORTANT SUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE POUR EN CORRIGER LA RÉDACTION

L'article 3.23 est modifié pour remplacer les mots « et de les règlements » par « des règlements ». Cet article se lira en conséquence dorénavant comme suit :

5.23. INSTALLATION SEPTIQUE

Toute installation septique doit respecter les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2 et des règlements applicables, plus particulièrement le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolée*, RLRQ, c. Q-2, r.22.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement 3 juin 2024

Adoption du premier projet de règlement le 3 juin 2024

Adoption du règlement le 19 août 2024

Hervé Simard
Hervé Simard (Aug 20, 2024 14:45 EDT)

Monsieur Hervé Simard

Maire

Nancy Girard

Madame Nancy Girard
Directrice générale, greffière-trésorière







Officiel_226-2024 Modifiant 186-2017_Construction -

Final Audit Report

2024-08-20

Created:	2024-08-20
By:	Nancy Girard (dg@munfb.ca)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAA5FXL66bd_f1T11TRQLra1DNKZV1IajP_

"Officiel_226-2024 Modifiant 186-2017_Construction -" History

-  Document created by Nancy Girard (dg@munfb.ca)
2024-08-20 - 3:22:13 PM GMT
-  Document emailed to maire@munfb.ca for signature
2024-08-20 - 3:22:40 PM GMT
-  Email viewed by maire@munfb.ca
2024-08-20 - 6:43:45 PM GMT
-  Signer maire@munfb.ca entered name at signing as Hervé Simard
2024-08-20 - 6:45:40 PM GMT
-  Document e-signed by Hervé Simard (maire@munfb.ca)
Signature Date: 2024-08-20 - 6:45:42 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2024-08-20 - 6:45:42 PM GMT